



Commune de  
NUEIL-LES-AUBIERS

# NOTE DE PRÉSENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

4 décembre 2024  
20h30  
Salle du conseil municipal

En préambule

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 30 octobre 2024

Nomination d'un secrétaire de séance

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le secrétariat de la séance est assuré par un (ou plusieurs) membres du conseil municipal nommés en début de séance.

## ADMINISTRATION - FINANCES

### 1. APPROBATION DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS COMMUNALES APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 (ANNEXES 1A, 1B, ET 1C)

Afin de faire fonctionner les différents services municipaux et d'assurer les prestations fournies par la commune, il convient de redéfinir la tarification des prestations communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'évolution des recettes communales a pour but de s'adapter, peu ou prou, à l'évolution des charges communales, lesquelles augmentent sans discontinuer, et ainsi, de préserver des marges de manœuvre pour la commune.

Il est proposé au conseil municipal, de manière générale, d'appliquer un taux d'évolution de l'ordre de 2 % à l'ensemble des tarifs et prestations municipaux indépendamment des arrondis pouvant intervenir et qui seront vus au coup par coup.

Trois tableaux récapitulatifs des différents tarifs sont joints en annexe.

\*Le premier (annexe 1A) comprend les tarifications liées au budget général suivantes :

◆ **Les prestations sociales et familiales :**

- restauration collective
- concessions funéraires et vacations pour opération de surveillance funéraire

◆ **Location de matériels**

◆ **Location de salles (hors TVA)**

◆ **Les prestations de service :**

- Travaux pour compte de tiers

◆ **Marchés, Foires et Salons**

◆ **Les prestations culturelles**

◆ **Terrains à bâtir en secteur diffus**

◆ **Parc locatif**

◆ **Redevance d'occupation du domaine public**

◆ **Evènements**

\*Le deuxième (annexe 1B) comprend les tarifications liées au budget annexe Locations Assujetties à la TVA suivantes :

◆ **Tarifs de location des salles et de matériels :**

- Espace culturel Belle-Arrivée
- Salle du Bourgneuf
- Salle du Virollet
- Salle Saint-Hilaire
- Salle du Bois Grimaud
- Clos des Erables
- Clos de la Girainerie
- Halle Esplanade Joséphine BAKER
- Remboursement de vaisselle cassée ou disparue

Le conseil municipal détermine le tarif des différents services du budget Locations assujetties à la TVA en euros HT. Les prix TTC mentionnés dans le tableau joint en annexe sont donnés à titre indicatif en tenant compte du taux de TVA en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2024 (20%).

Les associations affectataires de bâtiments ou de salles municipales pour l'exercice de leurs activités ne sont pas assujetties à un paiement pour la mise à disposition de ces bâtiments ou salles :

- associations sportives pour leurs locaux,
- associations culturelles pour leurs locaux (ex : Couak'on joue, System'brass ...),
- associations sociales (Familles rurales, CSC ...),
- associations de loisirs (Club des aînés, Veuves et Veufs, Comité des fêtes, Aéromodélisme ...)

\* Le troisième (annexe 1C) comprend les tarifications liées au budget annexe ZAC Cœur de ville :

◆ **Prix du terrain nu au m<sup>2</sup> HT (branchements compris) au village des Samares**

Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur l'ensemble de ces tarifs et prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Valider la tarification des prestations communales telle qu'elle figure ci-dessus et dans les tableaux joints en annexe et la rendre applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Autoriser Monsieur Le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette tarification,
- Imputer les recettes et dépenses correspondantes sur le budget général ou les budgets annexes correspondants.

## **2. BUDGET LOTISSEMENT COTEAU DES JUSTICES : REPRISE PAR LE BUDGET GENERAL DU DEFICIT 2024 ET REPRISE SUR PROVISIONS**

Par délibération du 25 septembre 2019, le conseil municipal a créé le budget annexe « Coteau des justices ».

En 2021 et 2022, des provisions sur le budget général ont été réalisées pour éviter de supporter un déficit trop important sur une même année.

Fin 2024, le déficit s'élève à 369.617,86 euros sur le budget Lotissement Coteau des justices et les provisions réalisées en 2021 et 2022 s'élèvent à 472.507 euros.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de :

- Réaliser une prise en charge du déficit du budget Lotissement Coteau des justices pour 369.000 euros
- Effectuer une reprise sur provisions de 369.000 euros, provisions constituées sur le budget Lotissement Coteau des justices.

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver le déficit à la date du 31/12/2024 du budget Lotissement Coteau des justices en réalisant les écritures comptables entre le budget Lotissement Coteau des justices (titre à l'article 75822) et le budget général (mandat à l'article 65821) pour 369.000 euros,
- Effectuer une reprise sur provisions sur le budget général pour 369.000 euros (titre à l'article 7815), provisions constituées sur le budget Lotissement Coteau des justices,
- Autoriser Monsieur Le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire.

## **3. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES PAR ANTICIPATION**

*Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,*

Deux associations (Football Club Nueillaubiers et Ludothèque Terre de jeux), au regard de leurs difficultés du moment, ont émis la demande de bénéficier, de façon exceptionnelle, du versement par anticipation de la subvention qui aurait dû être perçue en 2025.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'attribuer, de manière exceptionnelle et par anticipation, une subvention à ces deux associations correspondant à 75 % de la subvention attribuée en 2024 :

- Football Club Nueillaubiers : 11.176,50 euros (*Cette subvention étant corrélée, notamment, au nombre de licenciés total et au nombre de licenciés résidant sur la commune, elle pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une réévaluation lors du vote du budget 2025*).
- Ludothèque Terre de jeux : 2.625 euros

Le versement de chacune des subventions est subordonné au respect des conditions suivantes :

- production préalable par l'association ou l'organisme concerné, du budget prévisionnel de l'année considérée et/ou du (des) projet(s) s'attachant à la demande de subvention,
- chaque association ou organisme subventionné doit s'engager à fournir un compte rendu d'exécution dans les 4 mois suivant la réalisation du (des) projet(s),
- chaque association ou organisme subventionné doit s'engager à fournir en mairie, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat abrégés, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- en cas de non réalisation ou de réalisation partielle du (des) projet(s), celle-ci pourra avoir pour effets d'interrompre l'aide financière de la collectivité, de déclencher une demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués, d'entraîner la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association ou organisme concerné.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les propositions susmentionnées.

Les versements seront effectués en une seule fois sauf pour les associations ou organismes pour lesquels les modalités de versement sont prévues par une convention conclue avec la commune.

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Adopter les propositions de subventions aux associations telles que présentées et sous réserve de la réalisation des conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur Le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes au budget communal.

## **4. REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C point V 1°bis en vertu duquel la révision libre des attributions de compensation doit tenir compte du dernier rapport de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),*

*Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 octobre 2023,*

*Vu le pacte fiscal et financier approuvé par le Conseil communautaire de l'Agglomération le 22 mars 2022 et notamment l'action D-3 "Renforcer et assurer l'équilibre financier des services mutualisés suivants : Informatique, ADS, architecte conseil et bureau d'études »,*

La révision libre des attributions de compensation est conséquente de deux dispositifs :

### 1- Mutualisation du service Application Droit Sols (ADS)

Le comité de pilotage Mutualisation du service ADS réuni le 10 octobre 2024 a déterminé la répartition des charges du service mutualisé.

Ces charges, calculées en année N, correspondent aux montants réels constatés en année N-1.

Cette répartition s'effectue entre les communes adhérentes sur la base d'une répartition mixte nombre d'Equivalent Permis de Construire/Nombre d'habitants (70/30).

Les montants correspondants sont ensuite imputés sur le montant de l'attribution de compensation (AC) de l'année N+1.

Pour 2024, le montant tient donc compte du coût réel des charges de l'année 2023, elles impacteront les AC 2025.

### 2- Partage des IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau)

Contrairement aux autres communes sur lesquelles sont implantées des éoliennes, la commune ne bénéficie pas de reversements des IFER "éoliennes".

De ce fait, le montant des AC à verser à la commune est modifié.

Pour 2024, le principe pour la révision est le suivant :

- 20% du montant des IFER éoliennes perçus en 2023,
- Application sur les AC 2025

	Révision 2024
Nueil les Aubiers	+ 16 728,00 €

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver la révision libre des attributions de compensation dans les conditions susmentionnées,
- Imputer les recettes afférentes au budget communal.

## **5. MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS (ANNEXE 2)**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ainsi que l'article L. 2224-37 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 relatif aux compétences obligatoires Eau, Assainissement, Gestion des eaux pluviales urbaines ;  
Vu la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui crée le statut d'autorité organisatrice de l'accueil du Jeune enfant ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2024-139 du 24 septembre 2024 relative aux Statuts - Mises à jour compétence Enfance-Petite enfance-Jeunesse : nouveau service public de la Petite enfance, compétence Santé publique, et compétences obligatoires Assainissement, Eau, et Gestion des eaux pluviales urbaines  
Considérant l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 du nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;  
Considérant la compétence facultative : « 3.4. Services à la personne, 3.4.1. Petite enfance, l'Enfance, et la Jeunesse : Actions destinées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse lorsque celles-ci sont exercées hors du temps scolaire », portée par les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;  
Considérant qu'en application de ses statuts, les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant sont d'ores et déjà détenues en totalité par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais depuis sa création au 01/01/2014 ;  
Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour procéder à la mise à jour de la compétence dans sa définition statutaire ;  
Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour des compétences obligatoires pour les compétences : Eau, Assainissement, Gestion des eaux pluviales urbaines ;  
Considérant que les compétences optionnelles sont désormais des compétences supplémentaires ;  
Considérant que la présente modification n'empêche ni prise de nouvelle compétence ni retrait de compétence ;  
Considérant les statuts modifiés portés en annexe jointe ;  
De nouvelles dispositions législatives ont rendu nécessaire une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Cette modification inclut également la mise à jour des compétences obligatoires et supplémentaires, sans changement du contenu de celles-ci.  
Les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur les modifications statutaires présentées ci-après. A défaut d'une délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.*

### **❖ Nouveau Service public de la Petite Enfance**

Conformément au CASF, au 1<sup>er</sup> janvier 2025 les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

La Communauté d'Agglomération compétente en matière de petite enfance, au titre de sa compétence facultative, doit donc réexaminer ses statuts à l'aune des missions qu'elle exerce réellement et des nouvelles obligations à venir en 2025.

### **❖ Modification statutaire – Compétences facultatives : compétence EPE Enfance - Petite enfance**

Les statuts sont ainsi modifiés :

L'article « 3.4. *Services à la personne* » est ainsi redéfini et remplacé par le nouvel article 3.4. suivant :

### **3.4. Services aux familles**

- **3.4.1 - Service public de la Petite Enfance :**

- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de mode d'accueil disponibles sur le territoire ;
- Information et accompagnement des familles et futurs parents
- Planification du développement des modes d'accueil
- Soutien de la qualité des modes d'accueil
- Investissement et fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et Relais Petite Enfance.
- Actions d'appui à la parentalité et soutien aux Maisons d'Assistants Maternelles (MAM)

- **3.4.2 – Enfance** (âge de la scolarisation) pendant le temps périscolaire (activités non scolaires) :

(*Sans changement*)

- Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires
- Accueil périscolaire (hors Temps d'Activités Périscolaires (TAP) issu du décret du 24 janvier 2013 et temps méridien des pauses repas)

- **3.4.3 – Jeunesse**

(*Sans changement*)

- Animations et informations destinées à la jeunesse.
- Définition d'une politique jeunesse communautaire et sa mise en œuvre dont Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) et Point Information Jeunesse (PIJ).
- Réalisation et gestion de la cité de la jeunesse et des Métiers (CJM) et de ses antennes, animation de son maillage sur le territoire

#### **❖ Modification statutaire – Compétence Santé publique**

L'article « 3.4.2. Pôle de santé » devient le nouvel article 3.5. suivant (*nouvel intitulé, sans changement sur le contenu*) :

### **3.5. Santé publique**

- Mise en œuvre et animation du projet territorial de santé labellisé par l'Etat.
- Construction, aménagement et entretien des biens immobiliers des maisons de santé publiques pluridisciplinaires

#### **❖ Mise à jour des compétences obligatoires : Assainissement, Eau, Gestion des eaux pluviales urbaines**

Les compétences : **Assainissement, Eau** et **Gestion des eaux pluviales urbaines** sont repositionnées en compétences obligatoires (conformément au CGCT).

#### **❖ Mise à jour de la numérotation**

Au chapitre : « **1. Compétences obligatoires** », les nouveaux articles 1.8., 1.9., et 1.10. sont ainsi ajoutés :

#### **1.8. Assainissement**

#### **1.9. Eau**

#### **1.10. Gestion des eaux pluviales urbaines**

Le chapitre « **2 Compétences optionnelles** » devient chapitre « **2. Compétences supplémentaires** ».

Il contient désormais les compétences suivantes (*sans changement de contenu*) :

**2.1.** Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

**2.2.** Action sociale d'intérêt communautaire ;

**2.3.** Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Au chapitre « **3 Compétences facultatives** » les articles « 3.5. » à « 3.9. » sont renumérotés en conséquence :

- **3.6. Développement durable**

- 3.6.1. Environnement/paysage

- 3.6.2. Infrastructures de charge (IRVE)

- **3.7. Actions dans le domaine du sport**
- **3.8. Actions dans le domaine culturel**
  - 3.8.1. Scènes de territoire
  - 3.8.2. Musées
  - 3.8.3. Conservatoire de musique
  - 3.8.4. Réseau de bibliothèques
  - 3.8.5. Cinémas
  - 3.8.6. Patrimoine
- **3.9. Equipements et services communautaires**
  - 3.9.1. SDIS
  - 3.9.2. Service de Fourrière animale
  - 3.9.3. Gestion des biens communautaires

Leur contenu demeure sans changement.

Les statuts ainsi modifiés sont portés en annexe jointe.

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver la modification des statuts telle que présentée et portée en annexe jointe ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire.

## **6. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS (ANNEXE 3)**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-39-1, L.5211-4-1, L.5216-7-1, L.5215-27 et D5211-6 ;*

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2024-111 du 02/07/2024 relative à l'adoption du schéma de mutualisation ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2024-176 du 05/11/2024 relative à l'adoption définitive du schéma de mutualisation et de sa convention opérationnelle ;*

*Considérant l'avis unanimement favorable des conseils municipaux membres de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais relatif au schéma de mutualisation ;*

*Considérant l'arrêt définitif du schéma de mutualisation par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;*

*Considérant la convention de mutualisation ci-annexée ;*

Le schéma de mutualisation a été définitivement adopté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais le 5 novembre 2024.

Pour rappel, il se décompose en quatre grandes parties :

- I. Présentation du cadre : cette première partie présente notamment le cadre juridique, les outils de la mutualisation ou encore le cadre politique dans lequel s'inscrit le schéma.
- II. Modalités d'élaboration du schéma : cette seconde partie reprend la méthodologie employée pour la construction du schéma.
- III. Contenu du schéma : dans un troisième temps, il s'agit de présenter les anciennes mutualisations qui ne figurent plus au schéma, puis les actions conservées et enfin les nouveaux axes propres à ce schéma.
- IV. Modalités de pilotage et de suivi : cette dernière partie s'attache à prévoir le suivi du schéma.

Ce schéma doit ensuite être traduit par une convention opérationnelle, la convention de Mutualisation 2025-2029, qui définit les relations pour la mutualisation entre l'EPCI Agglo2B et chacune de ses communes membres dans un objectif renouvelé de solidarité territoriale.

Cette convention présente les modalités concrètes de coopération entre la communauté d'agglomération et ses communes membres à savoir les différents dispositifs mis en action par la CA2B que sont les prestations de services, les mises à disposition de service pour interventions ponctuelles, les mises à disposition pour fonctionnement de service, et les services communs, et en fixe leurs modalités financières.

La convention se décompose comme suit :

### LES PRESTATIONS DE SERVICE

- Prestations assurées par l'Agglo2B :
  - Prestation 1 : La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais assure pour le compte des communes l'organisation des formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels ;
  - Prestation 2 : La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pilote un logiciel-métier « Enfance » pour la gestion de l'accueil périscolaire/extrascolaire/cantine qui peut être mis à la disposition des communes ;
  - Prestation 3 : Capture des animaux en divagation.
- Prestation assurée par la commune :
  - Prestation 4 : la commune assure le nettoyage des abords des conteneurs de collecte des déchets.

Tarifs pratiqués :

- Tarif prestation 1 : tarifs fixés par délibération du conseil communautaire ;
- Tarif prestation 2 :
  - Tout accès supplémentaire au logiciel sollicité par la Commune dans l'exercice de ses compétences propres (notamment cantine scolaire), ainsi que l'acquisition de tablettes, la maintenance et l'hébergement des logiciels correspondants : facturation selon le coût réel ;
  - En cas de formation mutualisée, il sera refacturé à la commune au prorata du nombre de personnes formées.
- Tarif prestation 3 : facturation selon le coût réel facturé par le prestataire ;
- Tarif prestation 4 : tarifs fixés par délibération du conseil communautaire.

### LES MISES A DISPOSITION DE SERVICES POUR INTERVENTIONS PONCTUELLES

Services mis à disposition :

Mise à disposition descendante (CA2B vers commune) :

- ✓ Bureau d'études VRD : assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ;
- ✓ Bureau d'études bâtiment - montage de projets : assistance à maîtrise d'ouvrage uniquement (pas de maîtrise d'œuvre) ;
- ✓ Archivage électronique ;
- ✓ Fourrière animale (hors prestation de capture des animaux) ;
- ✓ Système d'informations géographiques (SIG) ;
- ✓ Service juridique : questions simples (hors dossiers complexes) ;
- ✓ Service Commande publique (Prestation gratuite : politique achat responsable et durable : pratique des groupements de commande sous coordination de la CA2B) ;
- ✓ Service commun Direction des Systèmes d'Informations (DSI) (Prestation pour non adhérents).

Mise à disposition ascendante (commune vers CA2B) :

- ✓ Le garage municipal ;
- ✓ Le service Voirie ;
- ✓ Le service Espaces Verts ;
- ✓ Entretien des locaux (ménage).

Coût unitaire de fonctionnement :

La facturation des mises à disposition de services se base sur un coût unitaire de fonctionnement (CUF) fixé par la collectivité à laquelle est rattaché le service. Il sera donc nécessaire pour la commune de les fixer.

Exceptions : gratuité

Sont mis à disposition à titre gracieux :

- Le Système d'Informations Géographiques (SIG) : pour les données d'intérêt communautaire (voir définition en annexe),
- Le service juridique (questions simples),
- La Commande publique (Organisation des groupements de commande).

### LES MISES A DISPOSITION POUR FONCTIONNEMENT DE SERVICE

Contenu :

Par suite du transfert de certaines compétences des communes vers la Communauté d'Agglomération, il a été convenu de la conservation par les communes des services ou parties de service assurant cette compétence, ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures.

Ces services doivent être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération pour permettre à celle-ci l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

De même, des services ont été transférés à la Communauté d'Agglomération : une mise à disposition partielle aux communes est nécessaire pour assurer le fonctionnement de certains services communaux.

La mutualisation ascendante concerne les compétences et services suivants :

- Compétences supplémentaires :
  - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (bibliothèques et musées).
  - Action sociale d'intérêt communautaire (services aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes en difficulté temporaire : service de portage de repas à domicile).
- Compétences facultatives :
  - Services aux familles :
    - ✓ Service public de la Petite enfance : les EAJE Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant établissements, Multi-accueils, et RAM Relais Assistants Maternels ;
    - ✓ L'enfance : les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires, et les Accueils périscolaires (APS).

La mutualisation descendante concerne les compétences et services suivants :

- Compétence Services aux familles :
  - ✓ le Service public de la petite enfance,
  - ✓ et l'Enfance : fonctionnement des accueils périscolaires.

Modalités de remboursement de la mise à disposition de service :

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver la convention de mutualisation que présentée et portée en annexe jointe,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire.

### **7. AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE LOCATION D'ENGIN DE MANUTENTION AVEC CHAUFFEUR AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS (ANNEXE 4)**

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention d'un engin de manutention appartenant à la Commune de Nueil-les-Aubiers, sur la déchetterie de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais situé au lieu-dit les Forges, Route de Voulmentin à Nueil-les-Aubiers. Les prestations seront rémunérées par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sur la base d'un prix unitaire de **55 € HT de l'heure**.

La Commune de Nueil-les-Aubiers établira une facture chaque semestre, sur laquelle seront indiqués la (les) date(s) d'intervention et le temps passé.

La convention est prévue pour une durée de 27 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle est résiliable par les deux parties sous réserve d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver ladite convention relative à la location d'un engin de manutention avec chauffeur dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire.
- Imputer les recettes afférentes au budget communal

## **8. APPROBATION DE LA CONVENTION DE REALISATION POUR LA REQUALIFICATION DE L'ILOT DU LION D'OR (ANNEXE 5)**

La présente convention de réalisation a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Nueil-Les-Aubiers, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et l'EPFNA.

Le secteur d'intervention est identifié comme l'îlot du Lion d'Or, tel que présenté dans l'article 2.1 de la convention annexée. Le projet est le suivant : Requalification de l'îlot du Lion d'Or par une opération de démolition de propriétés en mauvais état et réhabilitation d'immeubles pour la réalisation d'environ six logements.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et pourra donc, au titre du projet de requalification, acquérir les biens situés dans le secteur d'intervention avec accord de la commune par différents moyens : acquisition amiable, préemption, expropriation.

La commune pourra également solliciter l'EPFNA pour réaliser des études complémentaires, à savoir un diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment et une étude géotechnique.

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront :

- Lorsqu'ils sont libres de toute occupation : mis à disposition de la Commune via la signature d'une Convention de Mise à Disposition (CMD) ;
- Lorsqu'ils sont occupés : gérés directement par l'EPFNA qui assurera la charge des dépenses, qui seront comptabilisées dans le stock financier de la convention, et percevra les recettes éventuelles ;
- Dans le cas d'un démembrement de propriété, le bien sera géré par l'usufruitier, selon les modalités prévues dans l'acte.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 600 000 €.

L'EPFNA procédera annuellement un bilan des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses, afin de s'assurer du respect du plafond de dépenses. Il pourra, le cas échéant, proposer une actualisation de ce montant par avenant.

Au terme de la convention, la personne publique garante est tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

La convention sera échue à la date du 31/12/2028.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de réalisation pour la requalification de l'îlot du Lion d'Or telle que présentée en annexe et dans les conditions susmentionnées.

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver la convention de réalisation pour la requalification de l'îlot du Lion d'Or telle que présentée en annexe et dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire.

## 9. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la commande publique,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

Il est rappelé que la réglementation de la commande publique autorise les pouvoirs adjudicateurs territoriaux à recourir aux achats centralisés par un outil dédié dénommé « *Centrale d'achat* ».

Une Centrale d'achat permet à un groupement d'acheteurs de recourir à une même procédure d'achat et est définie par l'article L2113-2 du code de la commande publique :

*« Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :*

*1° L'acquisition de fournitures ou de services ;*

*2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. »*

Conformément à la directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014, la centrale d'achat remplit deux missions principales :

- Un rôle de « *grossiste* » (exemple : acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs),
- Un rôle « *d'intermédiaire* » en intervenant dans la passation du marché, exécuté ensuite par l'acheteur lui-même.

L'article L2113-4 du code de la commande publique précise que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

\*\*

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « *CDG79* » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement. L'adhésion à la Centrale d'achat CDG79 est gratuite. Toutefois, selon l'objet du marché, un commissionnement pourra être appliqué à chaque adhérent au profit du CDG79.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Assister et conseiller l'acheteur dans le recensement des besoins et détermination d'un calendrier global de ou des achats envisagés,
- Préparer la consultation de l'achat (sourcing et cahier des charges),
- Passer le marché ou l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification),
- Dans l'hypothèse d'un accord-cadre, notifier le cas échéant les bons de commande ou les marchés subséquents aux attributaires, au nom et pour le compte des acheteurs.

L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat s'engage à :

- Recenser ses besoins avec l'assistance de la centrale d'achat,
- Exécuter le marché (passation du bon de commande ou du marché subséquent le cas échéant, réception des commandes ou prestations et paiement des factures).

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Adhérer à la Centrale d'achat du CDG79 dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire,

## 10. ADHESION AU MARCHE D'ACCOMPAGNEMENT EN QUALITE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DANS LE CADRE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) DU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

*Vu les directives européennes n°2014/23/UE et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la commande publique,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « *CDG79* » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

\*\*

Par ailleurs, en juin 2024, le Centre de Gestion a engagé une consultation, via la centrale d'achat en tant qu'intermédiaire, pour proposer une mission d'accompagnement en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD), dans la continuité du marché de mise en conformité au titre du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), proposé entre 2019 et 2024.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée pour la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum, avec un maximum exprimé en quantité, conformément à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique. Le marché sera d'une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2025, renouvelable une fois pour la même période (soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard).

L'attributaire de cet accord-cadre est la société **DATA VIGI PROTECTION (80 Abbeville)** selon les conditions tarifaires suivantes à la date de remise des offres :

<b>PRESTATION FORFAITAIRE A LA MISE EN PLACE ET AU SUIVI EN QUALITE DE DPO (annuelle)</b>		<b>Tarif HT</b>
<b>Lot n°1</b>	Communes de moins de 1.000 habitants Etablissements publics de moins de 10 agents (hors EHPAD)	340 €
<b>Lot n°2</b>	Communes entre 1.000 et 3.499 habitants Etablissements publics de 10 à 29 agents (hors EHPAD)	490 €
<b>Lot n°3</b>	Communes entre 3 500 et 4 999 habitants Etablissements publics de 30 à 59 agents (hors EHPAD)	990 €
<b>Lot n°4</b>	Communes de 5 000 habitants et plus Etablissements publics de 60 agents et plus (hors EHPAD)	1 590 €
<b>Lot n°5</b>	EHPAD	990 €
<b>Lot n°6</b>	Centre de Gestion 79	1 590 €

Le nombre d'habitants ou d'agents pris en compte sera celui connu à la date du 31 décembre 2023.

Selon la typologie des lots à l'accord-cadre, la commune peut adhérer au LOT N°4.

Même si l'adhésion à la Centrale d'achat est gratuite, l'adhésion au présent accord-cadre est soumise à un commissionnement au taux de 12% au profit du CDG79.

Ce commissionnement est assis sur la base du montant hors taxe (HT) des achats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre et conclus via la centrale d'achat par l'adhérent.

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Adhérer à l'accord cadre concernant la mission d'accompagnement en qualité de délégué à la protection des données dans le cadre du RGPD proposé par la Centrale d'achat du CDG79,
- Prendre acte du taux de commissionnement de 12 % par an au profit du CDG79,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes au budget communal.

## **11. FRANCE SERVICES : REPARTITION DE LA SUBVENTION FNADT**

Pour l'année 2024, l'Etat a contribué au fonctionnement de France Services en versant une aide de 20.000 euros au titre du FNADT à la commune.

En 2024, l'accueil et l'accompagnement des usagers de France Services étaient assurés par les agents de la commune, et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). La répartition de l'accueil et de l'accompagnement a été réalisée de la manière suivante :

Structure	Heures par semaine du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024
Commune	23h
CCAS	3h

Comme convenu à l'origine du projet, il est proposé au conseil municipal de répartir une partie du montant perçu au CCAS au prorata du temps de permanence assuré, soit 2.307,69 euros pour le CCAS

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Autoriser Monsieur le Maire à reverser la somme de 2.307,69 euros au Centre Communal d'Action Sociale correspondant à la subvention perçue au titre du FNADT pour le fonctionnement de France Services en 2024,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- Imputer les dépenses et recettes afférentes au budget communal.

## **12. APPROBATION DU CONTRAT AVEC ALCOME (ANNEXE 6)**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020,*

*Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement,*

*Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération,*

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe).

En contrepartie, la commune va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hot spots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver le contrat avec ALCOME dans les conditions susmentionnées et tel que présenté en annexe,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

### **13. DEPLOIEMENT DU PROGRAMME SAVOIR ROULER A VELO**

*Vu le programme national Savoir Rouler à Vélo (SRAV) dans le cadre du Plan vélo et mobilités actives initié par le Gouvernement, Vu la délibération n°DEL-CC-2024-120 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 2 juillet 2024,*

Le programme Savoir Rouler à Vélo (SRAV) a été lancé en avril 2019 dans le cadre du Plan vélo et mobilités actives initié par le Gouvernement, dont l'objectif est de multiplier par trois l'usage du vélo en France à l'échéance 2027.

Ce dispositif a pour objectif que tous les enfants entre 6 et 11 ans sachent circuler à vélo avant l'entrée au collège. Il est piloté par le ministère des Sports, en lien avec les Ministères de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, de l'Intérieur, des Transports ainsi que la Délégation à la sécurité routière.

En Deux-Sèvres, le collectif SRAV, piloté par le SDJES et coordonné par l'USEP 79, propose les modalités d'interventions en vue de former la totalité des élèves de CM2. Ces modalités s'appuient sur un état des lieux partagé de la pratique cycliste en milieu scolaire.

A ce jour sur le Bocage Bressuirais, les enfants peuvent obtenir leur attestation du « Savoir rouler à vélo » sur les temps périscolaires et extra scolaires. Plusieurs animateurs de la Direction Enfance de la communauté d'agglomération et des partenaires ont été formés pour cet accompagnement.

Cependant, afin de généraliser son déploiement, il a été convenu que tous les enfants soient formés sur le temps scolaire. A Nueil-Les-Aubiers, 5 classes sont concernées.

Il est convenu que le coût des heures d'interventions soit supporté de 50% par l'Agglo2b et 50% par la commune.

Il est programmé 18 heures d'interventions. Le coût final pour la commune est de 3.750 euros, après déduction de la subvention perçue par l'Agglo2B et leur participation.

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver le déploiement du programme "Savoir rouler à vélo" à compter de l'année scolaire 2024/2025 dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes au budget communal.

### **14. APPROBATION DES CONVENTIONS GEREDIS (ANNEXE 7A, 7B ET 7C)**

Plusieurs conventions avec GEREDIS sont soumises à l'approbation du conseil municipal :

- Convention pour l'établissement d'un réseau électrique aérien (annexe 7A) :

La présente convention a pour objet l'établissement d'un réseau électrique aérien au niveau de la parcelle AH 0064 correspondant au 1 rue de Tournelay. Il s'agit, notamment, d'autoriser l'établissement à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique et d'autoriser de faire passer les conducteurs aériens d'électricité sur la parcelle.

- Convention pour l'alimentation en énergie électrique des 11 logements sur le site de l'ancienne gendarmerie (annexe 7B)

Les travaux pour l'aménagement des 11 logements sur le site de l'ancienne gendarmerie se poursuivent avec l'alimentation en énergie électrique pour une puissance totale de 132 kVA (uniquement les logements, pas l'éclairage public). GEREDIS se chargera, notamment, de remplacer la Grille Fausse Coupure (GFC) existante, créer 40m de 150 mm<sup>2</sup> avec pose d'un Raccordement Emergent Modulaire Basse Tension (REMBT), poser 10 coffrets branchements et la commune se chargera de l'ouverture des tranchées et la demande de raccordement.

Le coût total des travaux est estimé à 13.117,31 euros HT, dont 7.870,39 euros HT à la charge de la commune.

- Convention de servitude pour la réalisation d'une armoire de coupure d'énergie électrique (annexe 7C)

La commune concède à titre de servitudes au Bénéficiaire qui l'accepte, les droits d'occuper et d'installer à demeure, aux frais de Gérédis, une armoire de coupure d'énergie électrique et ses accessoires techniques nécessaires (« l'ouvrage »), sur une portion de terrain se situant à Rue de tivolvy, commune de Nueil-les-Aubiers, d'une superficie de 14,8 m<sup>2</sup>, cadastrée Section OK n° 0393. La commune conserve la pleine propriété et la jouissance des parcelles mais renonce, au titre de la Convention, à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

Il s'engage en outre, dans la parcelle de terrain définie à l'article 1, à garantir l'accès à l'Ouvrage et à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'accès, l'entretien, la modification, l'exploitation et la solidité de l'Ouvrage.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal d'approuver les trois conventions avec Gérédis, dans les conditions susmentionnées et telles que présentées en annexe.

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver les trois conventions avec Gérédis, dans les conditions susmentionnées et telles que présentées en annexe,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes au budget communal.

## **15.MANDAT SPECIAL AU MAIRE ET AU 1<sup>ER</sup> ADJOINT : ECOLE NATIONALE DU PAYSAGE DE VERSAILLES**

Dans le cadre de l'Atelier pédagogique régional (APR) "Nature en ville" mené par la commune en partenariat avec l'école nationale de paysage de Versailles, une restitution finale des travaux des étudiants sera organisée à Versailles dans les locaux de l'école, les 6 et 7 janvier 2025 / semaine 2. Ce temps marquera la clôture officielle de l'APR. Serge Bouju, Maire, et Jérôme Baron, 1<sup>er</sup> Adjoint, se rendront donc à Versailles pour une journée (6 ou 7 janvier 2025) afin d'assister à cette restitution.

La participation de Monsieur le Maire et Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Mandater Monsieur le Maire et Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint à effet d'assister à la restitution finale des travaux des étudiants dans le cadre de l'Atelier pédagogique régional (APR) "Nature en ville" à l'école nationale de paysage de Versailles dans les conditions susmentionnées,
- Prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.

## **16.LANCEMENT DE LA DEMARCHE « ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE » ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n°2023\_11\_24 du conseil municipal de Nueil-Les-Aubiers adoptant le Projet de redynamisation des centres-bourgs et de développement communal,*

*Considérant les démarches déjà engagées par la commune de Nueil-Les-Aubiers en faveur de la préservation de l'environnement et du développement durable,*

**Le contexte :**

Nueil-Les-Aubiers est engagée depuis déjà plusieurs années pour la préservation de l'environnement et le développement durable. Cet engagement a été reconnu au travers de l'obtention de plusieurs labels, notamment Ville Nature en 2018 et Territoire Bio Engagé en 2019.

La commune souhaite aller plus loin et a placé le développement durable et la valorisation de la nature au cœur du *Projet de redynamisation des centres-bourgs et de développement communal* adopté fin 2023, dont le fil conducteur est le suivant : « Nueil-Les-Aubiers, **ville nature** jeune et dynamique, au service du bien-être de tous ; habitants, usagers et visiteurs ». Deux axes de travail ont ainsi été priorisés :

- À l'échelle de l'espace urbain et des interfaces ville-campagne : un travail sur le développement de la "nature" dans la ville / l'interpénétration ville-nature, dont l'Atelier pédagogique régional en cours avec l'école de paysage de Versailles constitue la première étape.
- À l'échelle du territoire communal (ville et campagne), la réalisation d'un Atlas de la biodiversité communale (ABC).

**L'Atlas de la biodiversité communale (ABC) :**

L'Atlas de la biodiversité communale a pour objectif d'acquérir une meilleure connaissance de la biodiversité sur le territoire, de partager largement cette connaissance avec les acteurs du territoire, et ainsi, de se donner les clés pour agir en faveur de la protection et de la valorisation de cette biodiversité.

La démarche d'ABC s'articule donc autour de trois piliers essentiels :

- L'amélioration de la connaissance (inventaires, diagnostics) ;
- La mobilisation des différents acteurs du territoire (élus, agents, habitants, écoles, agriculteurs...)
- L'intégration des enjeux de biodiversité dans l'action publique (documents d'urbanisme, projets d'aménagement, gestion des espaces communaux...)

L'élaboration de l'ABC se déroule sur deux à trois ans et repose sur un plan d'actions à co-construire avec les partenaires indispensables que sont, notamment, les associations de protection et d'éducation à l'environnement. Ces dernières apportent leur expérience et leur expertise pour l'identification des enjeux prioritaires et des inventaires à réaliser ; la réalisation de ces inventaires ; la mobilisation des acteurs au travers d'actions d'animation, de communication, de valorisation de la connaissance acquise.

**Le volet financier :**

Le plan de financements de l'ABC découle du plan d'actions co-construit avec les partenaires associatifs au regard des enjeux de biodiversité identifiés sur le territoire. Il est proposé au Conseil municipal d'arrêter un budget global plafond de 60.000 euros hors-taxes pour le projet d'ABC de Nueil-Les-Aubiers.

Par ailleurs, le projet d'ABC peut bénéficier d'un co-financement dans le cadre du Fonds Vert, au titre de la mesure « Mieux connaître et mobiliser pour la biodiversité : les Atlas de la biodiversité communale (ABC) », à hauteur de 80 % maximum du montant total des coûts éligibles, dans la limite de 250 000 € de subvention par projet. Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de solliciter un co-financement au titre du Fonds Vert, à hauteur de 80 % du coût hors-taxes de l'opération, soit un reste à charge de 12.000 euros HT. Il est convenu d'une exécution budgétaire sur trois années, soit 4.000 euros HT par an.

**Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver le lancement des démarches pour la réalisation de l'Atlas de la biodiversité communale (ABC) de Nueil-Les-Aubiers,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes au budget communal.

**RESSOURCES HUMAINES****17. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Vu le Code général de la fonction publique territoriale notamment les articles L.313-1 et L.332-8,  
Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour faire face aux besoins liés au fonctionnement de la Halte vélo,

Il est proposé au conseil municipal de créer :

- Un emploi permanent ouvert sur les cadres d'emploi rédacteur territorial (catégorie B) et d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps complet et annualisé, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025. Ce poste est également accessible aux contractuels, conformément au Code général de la fonction publique territoriale.

L'agent aura, notamment, pour missions :

- Assurer l'accueil physique et téléphonique, l'information et l'orientation du public au sein et à proximité de l'établissement
- Promouvoir la commune, le territoire et les prestations qui s'y rattachent
- Accomplir les tâches administratives et tâches associées à la réservation etc.
- S'assurer de la propreté des lieux et effectuer les petites tâches d'entretien pour garantir des espaces d'accueil et de vie propres et conviviaux
- Etre garant du bon fonctionnement général du site et du bon entretien des équipements et mobiliers.
- Etre force de propositions et d'actions pour l'ensemble des animations organisées par la ville
- Encadrer et assurer ponctuellement le suivi des animations et prestations sur site
- Garantir la sécurité des lieux et accès et le bien être des clients et visiteurs ponctuels
- Contribuer à la bonne image de marque du lieu et plus généralement de la ville et participer activement à la qualité de l'accueil et de l'image renvoyée par l'établissement

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Créer un emploi permanent ouvert sur les cadres d'emploi rédacteur territorial (catégorie B) et d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps complet et annualisé à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes au budget communal.

## **18. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

*Vu le Code général de la fonction publique territoriale,*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2024,*

Suite à une demande d'un agent réalisant des missions auprès d'un autre employeur, il est proposé au conseil municipal de diminuer le temps de travail dudit agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la façon suivante :

<b>Nom</b>	<b>Temps de travail actuel</b>	<b>Modification du temps de travail</b>	<b>Nouveau temps de travail</b>
<b>Rachel DAHAIS</b> Adjoint technique territorial	<b>6,25h/semaine</b>  Accompagnement cantine : 4,69h/semaine  Accompagnement bus : 1,56h/semaine	<b>-1,56h/semaine</b>  Arrêt de l'accompagnement du bus	<b>4,69h/semaine</b>

La modification du temps de travail de Madame Rachel DAHAIS se matérialisera par la suppression du poste actuel et la création d'un nouveau poste avec un temps de travail de 4,69h/semaine.

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Supprimer un emploi d'adjoint technique territorial et créer un emploi d'adjoint technique territorial dans le cadre de la modification du temps de travail d'un agent dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes au budget communal.

## **19. MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE**

*Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,*

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 introduit une nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), remplaçant l'ancienne Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT). Cette nouvelle indemnité doit être adoptée par une délibération du conseil municipal après avis du CST avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Bénéficiaires :

Les cadres d'emplois éligibles à cette indemnité incluent :

- Les directeurs de police municipale (catégorie A)
- Les chefs de service de police municipale (catégorie B)
- **Les agents de police municipale (catégorie C)**
- Les gardes champêtres (catégorie C)

### Composition de l'ISFE :

L'ISFE est composée de deux parts :

**Part fixe** : Un pourcentage du traitement soumis à pension, selon les taux suivants :

33 % pour les directeurs de police municipale

32 % pour les chefs de service

**30 % pour les agents de police municipale et gardes champêtres**

**Part variable** : Déterminée selon l'engagement professionnel, avec des plafonds annuels variables selon le cadre d'emploi :

9 500 € pour les directeurs

7 000 € pour les chefs de service

**5 000 € pour les agents de police et gardes champêtres**

### Autres dispositions :

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes, sauf pour certaines comme les indemnités pour travaux supplémentaires ou celles liées au travail de nuit.

Le cumul de l'ISFE avec d'autres primes telles que l'IAT n'est pas possible.

L'application de ces nouvelles dispositions commence le 29 juin 2024, et l'ISMF ainsi que l'IAT seront définitivement abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des cadres d'emplois de la police municipale dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes au budget communal.

## 20. MISE A JOUR DE LA PARTICIPATION COMMUNALE A LA PREVOYANCE

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,*

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, participation obligatoire minimale de 20 % sur un prix de référence de 35 euros, soit 7 euros.

Un accord collectif national entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs a été conclu et pose le principe d'une participation à hauteur de 50 % (25 € brut par mois, montant non défini) avec obligation pour l'agent d'adhérer à un contrat collectif. Mais cet accord n'a pas encore été transposé par décret. Toutefois, les dispositions du décret de 2022 prendront malgré tout effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il convient, alors, d'apporter une modification à la participation communale.

Actuellement, la participation communale aux agents est définie comme ce qui suit :

- Catégorie A : 6 euros
- Catégorie B : 8 euros
- Catégorie C : 10 euros

Dès lors, pour être en conformité avec la réglementation, il est proposé au conseil municipal de relever la participation communale pour les agents relevant de la catégorie A à 7 euros.

### **Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Mettre à jour la participation communale à la prévoyance dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes au budget communal.

## URBANISME – FONCIER

### 21. AVIS SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE L'EARL DURET RELATIVE A UN PROJET D'AUGMENTATION D'UN ATELIER DE PORCS CHARCUTIERS AU LIEU-DIT LE BORDAGE CHAILLOU A SAINT-MAURICE-ETUSSON (ANNEXE 8)

*Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,*

*Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,*

*Vu la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DURET relative à un projet d'augmentation d'un atelier de porcs charcutiers label rouge au lieu-dit « Le Bordage Chaillou » sur la commune de Saint-Maurice-Etussion,*

Une consultation du public sur un projet d'augmenter le nombre de places, en faisant passer les 900 places de porcs charcutiers bio à 1661 places pour des porcs charcutiers label rouge de l'EARL DURET, a lieu du 19 novembre 2024 au 20 décembre 2024 inclus en mairie de Saint-Maurice-Etussion.

L'EARL DURET projette de modifier son atelier à savoir, au vu de la très mauvaise conjoncture économique de la filière, déconversion de l'exploitation porcine en agriculture biologique et augmentation de production de porcs à l'engraissement en Label Rouge OPALE en système « Wean to finish », soit 1 661 places de porcs.

Concernant la mise en conformité du parc bâtiment, il n'existe pas sur l'exploitation d'unités de stockage des effluents, le bâtiment d'élevage étant géré en fumier sur litière accumulée intégrale avec stockage du fumier directement au champ conformément à la réglementation en vigueur après chaque fin de bande soit un temps de présence sous les animaux de deux mois au minimum.

Au niveau agronomique, l'exploitation dispose d'un plan d'épandage portant sur 307 ha 99. Les effluents solides produits sur le site d'exploitation à savoir du fumier très compact de litière accumulée porcin seront épandus et valorisés sur les terres agricoles en culture. Les terres en propre de l'exploitation n'étant pas suffisantes, il faudra faire appel à un prêteur de terres : la SCEA DE L'ABBAYE DE ST LAON.

La consommation en eau de l'élevage avant-projet est de 4.449 m<sup>3</sup> et celle après projet sera de 4.879 m<sup>3</sup>, représentant une légère augmentation de la consommation journalière d'environ 1,17 m<sup>3</sup>.

**Délibération :**

Le conseil municipal est invité à :

- Formuler un avis à la demande d'autorisation déposée par l'EARL DURET pour son projet d'augmentation du nombre de places, en faisant passer les 900 places de porcs charcutiers bio à 1661 places pour des porcs charcutiers label rouge au lieu-dit « Le Bordage Chaillou » sur la commune de Saint-Maurice-Etussaon,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

**DECISIONS DU MAIRE****a) Droit de préemption (alinéa 15° de la délibération du 17 juin 2020) :**

Décision du Maire	Désignation Propriété	Propriétaires	Décision
MD-24-085 24.10.2024	Parcelles sises 17 allée de Caphar Section 017 AL n° 681 et 683 (2262 m²)	PIVARD Pascal et Evelyne	Abandon
MD-24-086 24.10.2024	Parcelle sise 8 rue Marco Polo Section 017 AK n° 475 (570 m²)	BECOT Yohan	Abandon
MD-24-088 31.10.2024	Parcelle sise 19 rue Moncy Notre Dame Section 017 AL n° 440 (555 m²)	MATHE Jean-Luc et Joëlle	Abandon
MD-24-092 14.11.2024	Parcelle sise 2 rue Docteur Verron Section AD n° 159 (667 m²)	Indivision MAROT	Abandon
MD-24-095 19.11.2024	Parcelle sise 18 rue de Tivoly Section AH n° 50 (421 m²)	COURILLAUD Yoann	Abandon

**b) Marchés publics :**

Décision du Maire	Désignation	Bénéficiaire	Montant HT
MD-24-084 24.10.2024	Modification du montant du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'aménagement de la halte-vélo	Equipe composée de DGA Architectes, ATES, ACE, DB ACOSTIC	+ 13 194.75 €
MD-24-087 25.10.2024	Diagnostic amiante sur bâtiments communaux : 8 rue de la Gare, 85 avenue St Hubert, 6 Grand'Rue	SARL CAPTE IMMO 79300 BERSUIRE	8 059.34 €
MD-24-089 12.11.2024	Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension de la cantine de la Girainerie	Equipe composée de : SARL A PROPOS ARCHITECTURE, SARL ECO2A, SASA AREST, ACE, SAS ACOUSTIBEL, SARL SUD VRD	92 225 €
MD-24-090 13.11.2024	Déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation de la consultation relative au service de restauration scolaire, en raison d'une extension du besoin, liée à la demande de Familles Rurales de bénéficier du service les mercredis midi en période scolaire (dans le cadre des mercredi loisirs)	Décision est prise de relancer une consultation	
MD-24-93 15.11.2024	Travaux d'amélioration des installations électriques salle Belle-Arrivée <sup>2</sup>	SAS ONILLON 79250 NLA	20 551.89 €

<b>MD-24-094</b> <b>15.11.2024</b>	Extension du système de vidéoprotection de la ville	ONET SECURITE	27 000 €
---------------------------------------	---	---------------	----------

**c) Gestion du domaine public**

<u>Réf. décision</u>	<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant mensuel TTC</u>
<b>MD-24-091</b> <b>13.11.2024</b> Avenant au bail existant	SARL Atelier d'Elcy 14 place Pierre Garnier	Du 01/11/2024 au 31/08/2025 : 228 € Du 01/09/2025 au 31/08/2026 : 384 € Du 01/09/2026 au 31/08/2027 : 540 €

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES